

## **GE\_GERICHTE C/3839/2021 vom 11. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3839\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3839_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/3839/2021 du 11 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE C/3839/2021 del 11 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

5.1 Dans son ordonnance, le Tribunal a condamné l'intimé à s'acquitter des frais judiciaires de 750 fr. et de 2'200 fr. à titre de dépens. Dans son jugement, du fait que le précité obtenait partiellement gain de cause, après avoir fait masse des frais de l'ordonnance, il a réparti les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., par moitié entre les parties et dit qu'il ne serait pas octroyé de dépens. L'intimé, dans son recours contre l'ordonnance, soutient que la requête de séquestre a dû être déposée à deux reprises parce que la recourante a agi tardivement lors du premier séquestre. Selon lui, le premier juge aurait dû faire application de l'art. 108 CPC, qui prévoit que les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés, subsidiairement de l'art. 107 CPC, qui permet de statuer sur ceux-ci en équité. En outre, il reproche au Tribunal d'avoir fixé les dépens à 2'200 fr., à savoir à 11 heures d'activité au taux horaire de 200 fr., la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il convenait de tenir compte uniquement du temps nécessaire à la rédaction des six allégués qui avaient été ajoutés à la requête lors de son second dépôt. La recourante ne conteste pas les faits allégués par l'intimé, mais relève que celui-ci l'a contrainte à multiplier les procédures depuis 2013. Il ne s'était en outre pas acquitté des dépens fixés par la première ordonnance. Par ailleurs, elle n'avait jamais fait valoir deux fois onze heures d'activité pour la rédaction de sa requête. Cela étant, aucun motif ne justifiait qu'elle ne se voie pas allouer de dépens, à tout le moins pour sa première requête. 5.1.1 Il n'y a pas lieu de revenir sur le montant des frais judiciaires de l'ordonnance et du jugement, arrêtés conformément à la loi et non contestés en tant que tels (art. 48 OELP). Ceux-ci seront compensés avec les avances des parties à hauteur de 750 fr. chacune, lesquelles demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du litige devant la Cour, le paiement de ces frais incombe à l'intimé qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 et 318 al. 3 CPC). Le précité devrait donc rembourser à la recourante son avance dans le cadre de l'ordonnance (art. 111 al. 2 CPC). Toutefois, les griefs de l'intimé sont fondés. Il ne peut plus être revenu sur la répartition des frais dans la cause C/2\_\_\_\_\_/2020, qui est aujourd'hui définitive et exécutoire. Cependant, la deuxième requête a dû être déposée, car la première n'a pas été validée, du fait de la négligence de la recourante. Dès lors, les frais de la requête dans la présente cause n'ont pas à être mis à la charge de l'intimé, quand bien même il succombe. Cette solution serait inéquitable (art. 107 CPC). En conséquence, le chiffre 5 du dispositif du jugement sera confirmé. Les dépens de 2'200 fr. alloués à la recourante dans l'ordonnance pour la rédaction de la requête ont été arrêtés conformément à la loi (art. 105 al. 2; art. 84, 85 et 89 RTFMC; art. 23 al. 1 et 25 LaCC). En tant que tels, ils n'ont été contestés ni dans la présente procédure, ni dans la cause C/2\_\_\_\_\_/2020. Au vu de l'issue du litige devant la Cour, l'intimé devrait être condamné à les payer (art. 106 al. 1, 111 al. 2 et 318 al. 3 CPC). Vu cependant l'arrêté des dépens dans la cause C/2\_\_\_\_\_/2020 et pour les mêmes motifs que ceux relatifs aux frais judiciaires, une telle condamnation dans

la présente procédure pour le second dépôt de la même requête n'apparaît pas équitable (art. 107 CPC; art. 84 RTFMC ; art. 23 al. 1 LaCC). Reste à déterminer les dépens dus à la recourante en lien avec le jugement, à savoir pour la prise de connaissance de l'opposition, la préparation des plaidoiries et l'audience. Leur montant sera arrêté à 1'600 fr. débours compris, ce qui correspond à 4 heures d'activité au taux horaire admis de 400 fr. pour un chef d'étude (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 et 318 al. 3 CPC; art. 84, 85 et 89 RTFMC; art. 23 al. 1 et 25 LaCC). Le chiffre 6 du dispositif du jugement sera en conséquence réformé dans ce sens.

5.2.1 Les frais judiciaires du recours de l'intimé seront arrêtés à 400 fr. (art. 26 et 41 RTFMC; art. 19 LaCC). Ils seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC) et compensés partiellement avec l'avance de 300 fr. fournie par l'intimé, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en conséquence condamnée à verser 100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, et 300 fr. à l'intimé au titre de remboursement de son avance (art. 111 CPC). Elle sera en outre condamnée à lui verser 500 fr. débours compris, à titre de dépens de recours (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC ; art. 23 al. 1 et 25 LaCC).

5.2.2 Les frais judiciaires du recours de la recourante seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), mis à la charge de l'intimé qui succombe pour l'essentiel (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de même montant fournie par la recourante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 750 fr. à la recourante au titre de remboursement de son avance (art. 111 al. 2 CPC). Il sera en outre condamné à lui verser 1'600 fr. débours compris, à titre de dépens de recours (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC ; art. 23 al. 1 et 25 LaCC).

\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés le 22 mars 2021 par B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance SQ/188/2021 rendue le 2 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3839/2021–16 SQP et le 1 er juillet 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/33/2021 rendu le 9 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la même cause. Au fond : Annule les chiffres 3 et 6 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau sur ces points : Modifie l'ordonnance de séquestre du 2 mars 2021 en ce sens que le séquestre ordonné est maintenu à concurrence de la somme totale de 99'577 fr. 35, soit des montants de : - 8'979 fr. 60 avec intérêts à 5% dès le 18 décembre 2014, au titre d'arriérés de contributions d'entretien dus pour la période allant des mois d'août à décembre 2013; - 20'952 fr. 40 avec intérêts à 5% dès le 3 novembre 2020, au titre d'arriérés de contributions d'entretien dus pour la période allant des mois de janvier à novembre 2014; - 5'024 fr. 30 avec intérêts à 5% dès le 14 janvier 2016, au titre d'arriérés de contributions d'entretien dus pour la période allant des mois de décembre 2014 à février 2015; - 30'413 fr. 05 avec intérêts à 5% dès le 3 novembre 2020, au titre d'arriérés de contributions d'entretien dus pour la période allant des mois de mars 2015 à mars 2017; - 13'683 fr. 20 au titre d'arriérés de contributions d'entretien dus pour la période allant des mois d'avril 2017 à juin 2018; - 20'524 fr. 80 avec intérêts à 5% dès le 3 novembre 2020, au titre de la prestation compensatoire. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 1'600 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires du recours de B\_\_\_\_\_ à 400 fr. et du recours de A\_\_\_\_\_ à 750 fr. Les compense partiellement avec les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 750 fr. et de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 400 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer 100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ les

sommes de 450 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires et 1'100 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA  
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.